



A l'attention des Conseillers communaux

Votre correspondant : Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur Général.

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
24D-000642

Annexes

Objet : Convocation à la séance du Conseil communal du 18 avril 2024

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,  
Mesdames et Messieurs les Echevins,  
Monsieur le Président du CPAS,  
Madame la Bourgmestre,

Conformément à l'article L1122-12 du CDLD, le Collège communal a décidé de convoquer une réunion du Conseil Communal le jeudi 18 avril 2024 à 19 heures 30 à l'hôtel de ville (salle des mariages), aux fins de délibérer sur l'ordre du jour tel que repris ci-après :

## ORDRE DU JOUR

### Séance publique

1. Procès-verbal de la séance du 21 mars 2024 - Approbation.
2. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin à Montigny-le-Tilleul - Compte de l'exercice 2023 - Tutelle - Approbation.
3. Finances - Fabrique d'église Saint-Martin à Montigny-le-Tilleul - Exercice 2024 - Modification budgétaire n°1 - Tutelle - Approbation.
4. Travaux - Marché public de travaux - Rénovation énergétique du hall omnisports - Mode de passation, conditions d'exécution du marché et estimation - Approbation.
5. Enseignement - Lettres de mission des directeurs d'école fondamentale - Approbation.
6. Intercommunale - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 - Approbation de l'ordre du jour.
7. Patrimoine - Mise en vente des chaises de bureau déclassées - Approbation.



## Huis clos

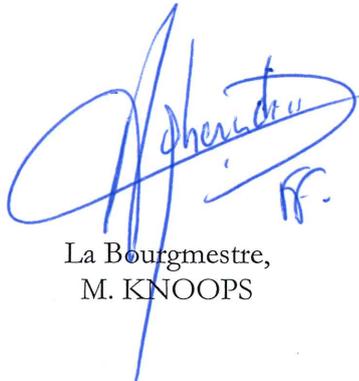
8. Personnel enseignant - Enseignement fondamental - Désignation - Congés - Ratifications.

9. Personnel enseignant - Enseignement artistique - Désignation - Congés - Ratifications.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, Mesdames et Messieurs les Echevins, Monsieur le Président du CPAS, Madame la Bourgmestre, l'expression de notre considération distinguée.

  
Le Directeur général,  
P.-Y. MAYSTADT



  
La Bourgmestre,  
M. KNOOPS

## **Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace, préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Art. L1122-19. Il est interdit à tout membre du conseil et du collègue :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;
2. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Art. L1122-26 §1. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages, en cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.